

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

**Affaire Sokolov (n° 3)  
(Recours en révision)**

**Jugement n° 2078**

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision des jugements 1940 et 1999 formé par M. Dmitri Konstantinovich Sokolov le 25 septembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1999 prononcé le 12 juillet 2000, le Tribunal a rejeté comme manifestement irrecevable un premier recours en révision formé par le requérant et portant sur le jugement 1940. Dans le présent recours, le requérant demande la révision de ces deux jugements.
2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée; ils ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs très restreints (voir le jugement 442, affaire de Villegas n° 4).
3. Le requérant n'a avancé aucun motif recevable de nature à justifier la révision de l'un ou l'autre jugement. Ses moyens sont manifestement irrecevables pour défaut de fondement. Le Tribunal rejette ce recours conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.